



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux Bureau des semences et de la protection des végétaux</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Camille PICARD Tél : 01 49 55 80 01 Courriel institutionnel : bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : BSSV/2013-11-001 MOD10.21 E 01/01/11</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDQPV/N2013-8177 Date: 04/11/2013</p>
---	--

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : DGAL/SDQPV/N2012-8171
Date d'expiration : ...
Date limite de réponse/réalisation : ...
📎 Nombre d'annexes : 1
Degré et période de confidentialité : ...

Objet : Conditions requises pour l'octroi de la dérogation présentée au nouvel article 10-2 de l'arrêté du 22 novembre 2010 modifié.

Références :

- Décision 2006/464/CE du 27 juin 2006 relative à des mesures provisoires d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus*.
- Arrêté national du 22 novembre 2010 relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) modifié en dernier lieu par l'arrêté du 23 octobre 2013.

Résumé : Afin de pouvoir bénéficier du régime dérogatoire prévu à l'article 10-2 de l'arrêté du 22 novembre 2010 modifié et être vendus en France, les plants de *Castanea* spp doivent avoir été produits dans les conditions suivantes :

- production sous abris « insect-proof » pour la vente au sein ou en dehors d'une zone délimitée, ou
- commercialisation avec des garanties suffisantes de traçabilité sur le destinataire final pour la vente en France exclusivement au sein ou à destination d'une zone délimitée. Toute sortie d'une zone délimitée vers une autre zone délimitée à travers une zone indemne sur le territoire national nécessite néanmoins le respect de garanties supplémentaires sur la période de commercialisation des plants, ou le mode de transport utilisé.

Mots-clés : *Dryocosmus kuriphilus*, cynips, châtaignier, *Castanea*, dérogation

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>DRAAF toutes</p>	<p>Pour information :</p> <p>Anses (LSV) Office national des forêts Centre national de la propriété forestière</p>

I - Contexte réglementaire

Le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*), principal ravageur de *Castanea spp.* (châtaigniers), est un organisme de quarantaine faisant l'objet d'une décision européenne (décision UE 2006/464/CE) en matière de surveillance et de lutte obligatoire. Conformément à cette décision, l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 interdit la circulation de tout matériel de *Castanea* destiné à la plantation à l'intérieur et vers l'extérieur des zones délimitées (zones d'au moins 15 km autour des zones contaminées, et comprenant la zone focale et la zone tampon).

Une première dérogation à cette disposition a été introduite par l'arrêté du 14 septembre 2011 afin d'autoriser le transit de matériels à travers les zones délimitées hors période de vol de l'insecte (donc hors période de dissémination).

Du fait de la dissémination actuellement rapide de cet insecte sur le territoire Européen, notamment en France, des discussions sont actuellement en cours au niveau européen afin d'assouplir les dispositions de la décision à l'horizon au plus tôt avril 2013.

Dans le cadre de cette révision à venir de la décision communautaire mais aussi et surtout face à l'impasse pour la campagne 2013 pour les pépiniéristes français en l'état actuel de la réglementation, les autorités françaises ont entamé des réflexions quant à la possibilité de reconnaître des protocoles sécurisés de production de matériels, protocoles permettant de garantir la qualité des matériels produits même en zone infestée et permettant ainsi d'autoriser la libre circulation et commercialisation de ces matériels. Les modes de production des pépinières varient selon leur importance, allant de la production en pleine terre à des productions de marcotte suivie d'une période végétative en container sous serre ou en pleine terre. L'utilisation d'abris « insect-proof » permet notamment la mise en œuvre de protocoles sécurisés de production de matériel destiné à la plantation. De même, la définition de conditions strictes quant aux périodes de commercialisation des plants doit permettre le transfert d'une zone délimitée vers une autre zone délimitée.

C'est dans cette optique que l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté national du 22 novembre 2010 permet d'avoir un cadre réglementaire pour une circulation sécurisée, en vue d'une commercialisation en France :

« Art. 10-2. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 10, la circulation sur le territoire national de matériel végétal de *Castanea spp.* provenant d'un établissement producteur situé dans une zone délimitée peut être autorisée par arrêté préfectoral, sur la base d'une analyse de risque prenant en compte les conditions de production ainsi que les garanties en terme de traçabilité. »

Ainsi, le présent ordre de méthode vise à décrire plus précisément les conditions devant être respectées pour l'obtention d'une telle dérogation. Ces conditions consistent

- soit en la production sous abris « insect-proof » pour la vente en France au sein ou en dehors d'une zone délimitée, ou
- soit en la commercialisation avec des garanties suffisantes de traçabilité sur le destinataire final pour la vente en France exclusivement au sein ou à destination d'une zone délimitée. Toute sortie d'une zone délimitée vers une autre zone délimitée à travers une zone indemne sur le territoire national nécessite néanmoins le respect de garanties supplémentaires sur la période de commercialisation des plants, ou le mode de transport utilisé.

II - Cycle biologique de *Dryocosmus kuriphilus*

Cycle biologique de *Dryocosmus kuriphilus*, région de Cuneo (Creso de Boves, région du Piémont)

Stades	Janv	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Oeufs												
1er stade larvaire												
2ème stade larvaire												
Nymphes												
Adultes												

(source : FREDON CORSE - Ce cycle pourra être adapté en fonction de la région concernée)

Les adultes émergent des galles de fin mai à début juillet. Les femelles pondent aussitôt dans les bourgeons latents et verts à l'aisselle des feuilles de la pousse en cours de croissance ; à raison de 3-5 œufs par bourgeons (pouvant aller jusqu'à 20 à 30 dans certains cas). Chaque femelle pond une centaine d'œufs. Leur durée de vie est d'une dizaine de jours. Les œufs mesurent 0,1-0,2 mm avec une longue excroissance à l'une des extrémités.

Les larves éclosent au bout de 30-40 jours et débutent leur croissance avant l'automne puis cessent leur développement et passent l'hiver ainsi. A ce stade les bourgeons gardent un aspect normal. L'année suivante, au moment du débourrement des bourgeons, les larves induisent la formation de galles.

Les galles se développent vers la mi-avril sur les nouveaux rameaux. Ces rameaux ne produisent alors qu'une pousse très courte avec quelques feuilles déformées par les galles. Les galles contiennent une ou plusieurs larves. Les larves se nourrissent pendant 20-30 jours dans les galles avant de se nymphoser.

Les adultes nouvellement formés restent 10 à 15 jours dans les galles avant d'émerger. En Italie, dans la région de Cuneo, les vols de cynips s'étalent de fin juin à début août.

Tous les adultes qui émergent sont des femelles. (*data sheet on forest pest Dryocosmus kuriphilus - 04/10897 of European and Mediterranean Plant Protection Organization*).

Dryocosmus kuriphilus est une espèce à reproduction par parthénogenèse thélytoque, c'est à dire que les femelles peuvent se reproduire sans accouplement avec des mâles et ne donnent naissance qu'à des femelles.

Le cycle biologique est univoltin avec une seule génération par an.

III - Processus de production de plants de châtaigniers

Les processus de production sont issus en France des trois techniques suivantes :

• **le marcottage** : production de plants d'un an issu de marcotte

Opérations de repiquage et d'élevage des plants issus de marcottes sous abri insect-proof								Arrachage et préparation des plants pour la vente		
Repiquage marcottes rabattues à 20 cm du sol marcottes d'un an		Elevage des plants issus de marcottes sous abri insect-proof								
Avril N	Mai N	Juin N	Juil N	Août N	Sept N	Oct N	Nov N	Déc N	Janv N+1	Fév N+1

• **le bouturage** :

Production de plants d'1 an ou de 2 ans issus de boutures en pots sous abri insect-proof

Bouturages en alvéoles Boutures issues de pieds-mères Elevage en hors sol sous tunnel	Rempotage des boutures racinées issues d'alvéoles en pots ET Elevage en hors sol sous tunnel	Vente des plants d'un an issus de boutures OU Elevage de plants d'un an en pots sous tunnel	Vente des plants de 2 ans
Juin année N	Mai N+1 à Sept. / Oct. année N+1	Nov-Déc N+1 à Sept. / Oct. année N+2	Nov. N+2 à Février année N+3
Boutures	Vente de plants d'1 an en pots issus de bouture	Plants racinés de 2 ans en pots issus de boutures	Vente des plants de 2 ans en pots

• **le greffage :**

Production de plants d'un an ou de 2 ans issus de greffe en pleine terre sous abri insect-proof

Repiquage des plants d'un an issus de boutures (N+1) en pleine terre	Greffage des plants de 2 ans en pleine terre ET Elevage en pleine terre	Vente des plants greffés de 3 ans
Nov-Déc N+1 à Sept. / Oct. année N+2	Jan-Fév N+2 à Sept. / Oct. année N+3	Nov. N+3 à Février année N+4
Vente de plants de 2 ans racines nues dont 1 an de pleine terre	Plants greffés de 3 ans dont 2 ans en pleine terre	Vente des plants greffés racines nues de 3 ans dont 2 ans en pleine terre

Le processus de production peut par ailleurs résulter d'une combinaison de ces techniques :

Schéma de production de plants : bouturage + greffage

Bouturages en alvéoles Boutures issues de pieds-mères Elevage enhors sol	Rempotage des boutures racinées issues d'alvéoles en pots ET Elevage en hors sol	Vente des plants d'un an issues de boutures OU Elevage de plants en pots OU Repiquage des plants d'un an en pleine terre	Greffage des plants de 2 ans en pleine terre ET Elevage en pleine terre	Vente des plants greffés de 3 ans
Juin année N	Mai N+1 à Sept. / Oct. année N+1	Nov-Déc N+1 à Sept. / Oct. année N+2	Jan-Fév N+2 à Sept. / Oct. année N+3	Nov. N+3 à Février année N+4
Boutures	Vente de plants d'1 an en pots	Vente de plants de 2 ans en pots OU racines nues dont 1 an de pleine terre	Plants greffés de 3 ans dont 2 en pleine terre	Vente des plants greffés racines nues de 3 ans dont 2 ans en pleine terre
Bouturage			Greffage	

IV - Conditions à vérifier pour l'octroi d'une dérogation liée à la production sous abri « insect-proof »

A - Conditions générales :

En zone délimitée, un matériel végétal élevé sous abris « insect-proof » peut être reconnu comme matériel sain et doit pouvoir être sujet à une telle dérogation. Sa libre circulation avec PPE sera alors possible mais uniquement sur le territoire national.

Ce dispositif dérogatoire ne peut être mis en place que pour du matériel pour lequel est maîtrisée la destination finale du matériel, qui doit rester nationale.

Afin de pouvoir bénéficier de ce régime dérogatoire prévu à l'article 10-2 de l'arrêté du 22 novembre 2010 modifié, les plants de *Castanea* spp doivent avoir été produits dans les conditions suivantes :

- La préparation (bouturage, rempotage, ...) et l'élevage des plants issus des marcottes, boutures ou greffes en zone délimitée doivent être réalisées sous abris « insect-proof ».
- Si l'abri où le matériel est préparé est différent de l'abri d'élevage, ainsi que dans tout autre cas de transfert de matériel, le DRAAF/SRAL devra s'assurer que les conditions de transfert des plants entre abris permettent de se prémunir de toute contamination (dates, dispositif de protection, ...).
- Le DRAAF/SRAL devra s'assurer de l'origine des boutures : zone de lutte ou non, in vitro ou autre, période de prélèvement ou de mouvement des boutures.
- En cas de greffage, les vergers donneurs de greffons doivent avoir été inspectés par le DRAAF/SRAL au printemps ou analysés avec une technique de détection précoce adéquate du ravageur.
- Les conditions spécifiques relatives au caractère insect-proof détaillées en IV/ B doivent être vérifiées. Une description précise du système d'aération doit être faite par le producteur, afin de s'assurer de l'étanchéité du dispositif lors de l'aération éventuelle de l'abri.
- Un système de traçabilité amont, aval et interne doit être mis en place (cf. IV / C).
- Le respect de ces modalités de production doit avoir fait l'objet d'au moins une inspection in-situ par le DRAAF/SRAL.

B - Détail des conditions relatives aux « abris insect proof »

1 - Étanchéité de l'abri vis-à-vis des entrées de cynips

•Matériaux utilisables :

Peuvent être utilisés soit des matériaux rigides (verres, plexiglas, murs), soit des matériaux souples (plastiques et filets «insect proof»). Pour les filets dits « insect proof », le maillage est au maximum de quatre cent micromètres (éventuellement cinq cent micromètres pour le côté le plus grand si la maille est rectangulaire).

•Étanchéité :

L'étanchéité est assurée entre le sol et l'abri sur tout le pourtour ainsi qu'entre les matériaux rigides et les matériaux souples. Elle est également assurée au niveau des ouvrants permettant la gestion de la température interne à l'abri « insect-proof ».

Il est approprié de disposer des pièges pour vérifier l'efficacité du dispositif d'étanchéité : il est préconisé l'utilisation de cuvettes jaunes ou bien de pièges chromatiques jaunes englués (le DRAAF/SRAL devra s'assurer que le personnel en charge de la lecture des pièges soit en capacité d'identifier le ravageur. Si besoin, une fiche de reconnaissance de l'adulte devra lui être fournie).

2 - Gestion des ouvertures pour les entrées et sorties

La présence d'un sas est obligatoire. Il est dimensionné de façon à permettre son utilisation rationnelle (ouverture d'une seule porte à la fois) lors de l'entrée des engins les plus importants. Les portes de ce sas peuvent être doublées par un rideau d'isolement souple (type porte souple à lanières plastiques de chambres froides ou de locaux industriels.)

C - Détail des conditions relatives à la traçabilité des procédures

La liste du personnel habilité à pénétrer dans l'abri est établie.

Un registre (manuscrit ou informatique) dédié aux installations « insect proof » est mis en œuvre et intègre obligatoirement les opérations suivantes :

- le contrôle de l'étanchéité (état des filets, étanchéité des sas) ;
- les flux de matériel végétal au sein de l'exploitation (types, origines, dates) ; et traçabilité vis à vis du matériel végétal sortant ou entrant dans l'exploitation (types, origines, destinations, conservation du PPE, ...)
- l'établissement du plan du matériel végétal présent dans et hors de l'abri « insect proof » ;
- la tenue d'un registre du personnel ayant travaillé dans l'abri « insect proof » (dates, noms) ;
- les résultats des autocontrôles et des inspections officielles.

D - Détail des conditions relatives au transport des plants hors de la zone délimitée

Les plants sont mis sur le marché et livrés en racines nues ou containers aux clients à partir de novembre / décembre de l'année N jusqu'en février/mars année N+1, soit pendant une période hors contamination possible par les adultes.

A titre de précaution, il conviendra de considérer qu'il existe un risque non nul de vol du 1er mai au 31 aout d'une année donnée (Source : saisine ANSES), période pendant laquelle tout transport à destination d'une zone saine doit être évitée ou se faire à l'aide de véhicules insect-proof (camion isotherme ou réfrigéré).

V - Conditions particulières applicables aux ventes exclusivement au sein ou à destination d'une zone délimitée

A - Conditions générales :

Lorsque les conditions de productions fixées au point IV ne sont pas remplies, mais lorsque les conditions de traçabilité permettent de garantir que la totalité du matériel est destinée à des utilisateurs finaux situés en zone délimitée sur le territoire national, et en l'absence de contamination du matériel considéré, une dérogation à l'interdiction de circulation peut être accordée sous réserve :

1/ De faire réaliser une analyse de risque et une visite de contrôle par le DRAAF/SRAL.

2/ Que le producteur adresse préalablement au DRAAF/SRAL les coordonnées de son client et l'adresse du lieu de plantation où seront plantés les végétaux, ou à défaut les transmette en flux réel au DRAAF/SRAL dont il dépend (à minima 1 fois par semaine) après engagement du producteur à vérifier préalablement qu'il se situe en zone délimitée (cf. information présente sur les sites internet des DRAAF).

3/ Que le producteur mette en place un registre contenant toutes les informations de traçabilité amont, aval et interne à l'établissement.

B - Détail des conditions relatives au transport des plants d'une zone délimitée vers une autre zone délimitée

Les plants sont mis sur le marché et livrés en racines nues ou containers aux clients à partir de novembre / décembre de l'année N jusqu'en février/mars de l'année N+1, soit pendant une période hors contamination possible par les adultes.

A titre de précaution, il conviendra de considérer qu'il existe un risque non nul de vol du 1er mai au 31 aout d'une année donnée (Source : saisine ANSES), période pendant laquelle tout transport à travers une zone saine doit être évitée ou se faire à l'aide de véhicules insect-proof (camion isotherme ou réfrigéré).

VI - Mise à disposition par chaque DRAAF/SRAL de la liste des zones délimitées

Il est demandé à chaque DRAAF/SRAL de mettre à disposition sur son site internet la cartographie ainsi que la liste des communes situées tout ou partie en zone délimitée. Ces informations doivent être tenues à jour régulièrement à partir du 01 octobre de l'année N et jusqu'au 31 mars de l'année N+1

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT



PRÉFET DE LA REGION XXXXXXXX

**Demande de dérogation
de production de matériel végétal de châtaignier
dans un périmètre de lutte**

en vue d'une circulation à l'intérieur ou vers un autre périmètre de lutte

(demande obligatoire en application de l'arrêté du 22/11/2010 modifié relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier - *Dryocosmus kuriphilus* - à envoyer avant le 1er mars)

Demandeur
Nom et prénom :
Raison sociale :
Adresse :
.....
Téléphone : Fax :
E-mail :
N°Siret :
N°Phytopass :

Demande de dérogation à adresser à
DRAAF / SRAL XXXXXXXX
Cité Administrative, Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE CEDEX
Tél. 05 61 10 61 10 – Fax. 05 61 10 61 72
sral.draaf-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr
Reçue le :

Demande de dérogation pour : cocher la case

- Vente de matériel produit sous abris « insect-proof »
- Vente directe au sein ou à destination d'une zone délimitée

Type de production du matériel végétal (*Plants issus de*) : : cocher la ou les cases

- marcottage ;
- bouturage ;
- greffage.

Vente du matériel végétal : cocher la ou les cases

- Plants d'1 an ;
- Plants de 2 ans ;
- Plants de 3 ans et plus.

Conditions de production du matériel végétal : cocher la ou les cases

- Hors sol et sous abri insect-proof ;
- Pleine terre et sous abri insect-proof ;
- SAS : oui / non ;
- Opérations de bouturage ou de greffage sous abri insect-proof.

Système de traçabilité mise en place : cocher la ou les cases

- Traçabilité en amont ;
- Traçabilité de production ;
- Traçabilité en aval

Fait à le

Signature du demandeur